
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Disposition additionnelle à l'art. 11

A dater d'une époque à fixer par le Gouvernement, les marins belges et étrangers ne pourront être admis en qualité de capitaines, de 1^{ers} ou de 2^{es} lieutenants, dans la marine marchande belge, qu'après avoir subi un examen de capacité.

Le Gouvernement fera les règlements nécessaires à cet effet.

(¹) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350, 352, 370, 373, 381, 383, 389 et 390.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article *bois*, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.

Articles adoptés au premier vote (*premier tirage*), n° 379.

Id. id. (*deuxième tirage*), n° 386.

NOTE EXPLICATIVE.

La disposition qui précède est depuis longtemps sollicitée par les marins belges eux-mêmes ; nous reproduisons ci-après une pétition qui date du 15 novembre 1839 et qui porte 49 signatures de capitaines et seconds de la marine marchande belge.

A la suite de cette réclamation, le Département de l'Intérieur a consulté les chambres de commerce d'Anvers, d'Ostende, de Bruges et de Bruxelles. Elles ont à l'unanimité applaudi à la mesure et engagé le Gouvernement à la réaliser.

La réponse de la chambre de commerce d'Anvers est du 23 septembre 1840 ; celle de la chambre de commerce de Bruges du 29 août 1840 ; celle de la chambre de commerce d'Ostende du 15 septembre 1840 ; enfin celle de la chambre de commerce de Bruxelles du 4 août 1840.

Ces pièces seront déposés sur le bureau de la Chambre.

Les chambres de commerce appellent encore l'attention du Gouvernement sur d'autres points qui continueront à faire l'objet de son examen.

La disposition essentielle est celle qui concerne les examens, l'instruction sur ce point est complète. Cette disposition se rattache au système d'intervention qu'on veut consacrer en faveur du Gouvernement ; comme telle, c'est un corollaire de l'art. 11 déjà provisoirement adopté.

ANNEXE.

A SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

SIRE ,

Les soussignés capitaines, seconds et lieutenants au long cours, nés Belges, domiciliés à Anvers et à Ostende, prennent la respectueuse confiance d'exposer à S. M. qu'ils sont, depuis plusieurs années, dans l'attente de voir prendre des mesures par son Gouvernement d'améliorer leur position, en prenant un arrêté que tous marins, soit indigènes ou étrangers, ne pourront naviguer comme capitaine qu'après avoir subi un examen, tant pour le grand cabotage, que pour le long cours; ainsi que cela se pratique en France, en Angleterre, en Hollande, etc.; tout étranger devrait être aussi tenu à se naturaliser.

Il est vraiment pénible, Sire, de voir le pays exploité par des étrangers avec une si grande latitude, avantage que les requérants n'ont point à l'étranger, car chaque Gouvernement exclut, au contraire, tous ceux qui se présentent; du moment qu'il n'existe pas de système de réciprocité, la marine marchande belge ne peut prospérer; car, l'homme qui se destine à la marine voit d'avance qu'il y a peu ou point d'avancement pour lui; dès lors, il renonce à l'état et se jette dans toute autre branche. Les marins étrangers jouissent aussi de l'avantage de ne point être inquiétés en Belgique pour la milice, ni pour la garde civique; par suite de ce, ils sont à même de poursuivre leur instruction et de continuer à naviguer; tandis que nous, Belges, sommes tenus au service de l'armée de terre ou de prendre service dans la marine royale.

Les pétitionnaires osent exposer sous les yeux de S. M., que, depuis quelques années, les sinistres se sont élevés à des chiffres effrayants; à quoi doit-on rapporter ces cruels malheurs, si ce n'est à la trop grande facilité que l'on accorde le commandement des navires; cet état de chose devient intolérable, l'humanité réclame une prompte décision. Dans cette occurrence, les requérants prennent leur recours jusqu'au pied du Trône, pour solliciter son appui, étant dans la ferme persuasion que justice leur sera rendue; de cette manière le Gouvernement de S. M. donnera un nouvel essor et de l'encouragement aux marins indigènes, car il n'en manque pas en Belgique; les exposans ne peuvent appuyer leur objection par un tableau comparatif de 1834 à 1839, qu'ils auraient désiré joindre à leur supplique, par suite du refus que leur a fait le bailli maritime en ce port; ils supplient S. M. de se faire renseigner à cet égard, elle sera bientôt convaincue de la véracité de leur

exposé ; car le nombre de marins belges, capables de naviguer comme officiers et capitaines , augmente de plus en plus chaque année, et se trouve même déjà hors de proportion avec le chiffre des navires en activité et existants dans nos ports.

Dans l'espoir que Sa Majesté daignera accueillir favorablement leur supplique, ils ont l'honneur d'être avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très humbles et très obéissants serviteurs.

(Suivent les signatures au nombre de 49.)

Anvers, le 15 novembre 1839.
